



Décision n° CODEP-LYO-2024-048834 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 septembre 2024 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique d'un équipement sous pression nucléaire de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par EDF des 2e et 3e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) repéré 0TEG005BA, transmise par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5110/LET/MSQ/24.00139 indice 1 du 18 septembre 2024, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. La demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée maximale de 3 mois ;
3. L'équipement a été mis hors exploitation avant sa date butée de requalification périodique, consigné et sa remise en service est conditionnée à la délivrance d'une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme habilité.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire de la centrale nucléaire du Bugey repéré 0TEG005BA.

Article 2

L'exploitant maintient hors service l'équipement repéré 0TEG005BA jusqu'à la prononciation de sa requalification périodique par un organisme habilité.

La nouvelle échéance de requalification périodique de l'équipement repéré 0TEG005BA est fixée au 5 novembre 2024.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2024

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

la cheffe de la division de Lyon,

Signé par :

Nour KHATER